

*Investissement Canada—Loi*

La décision n° 13 portait sur la motion n° 22 et laissait entendre que la motion débordait la portée de l'article et qu'elle empiéterait ainsi sur l'initiative financière de la Couronne. La motion n° 22 cherche à modifier la structure de l'agence d'examen, prévue à l'article 7 du projet de loi. Là encore, il semblerait qu'il y ait place pour des divergences d'opinions quant à savoir si cette agence doit être simplement dirigée par un président ou par un président et un conseil d'administration. En ce qui a trait aux conséquences possibles, lorsque la question a été soulevée en comité, j'ai répondu que le présent projet de loi, en créant un poste de président, suppose l'affectation de crédits pour acquitter le salaire de ce président. Dans cet amendement, nous proposons qu'on affecte un certain montant qui sera divisé entre un président à temps plein et sept administrateurs à temps partiel. Il n'entraînerait donc pas de déboursés supplémentaires pour la Couronne.

Je voudrais maintenant donner mon opinion sur la décision n° 23 qui porte sur le regroupement de certaines motions. Il s'agit peut-être de la plus importante décision relativement au regroupement de motions au sujet de laquelle je voudrais soulever certaines questions. En effet, les motions n°s 34, 35, 36 et 38 portent toutes sur les seuils prescrits dans le projet de loi. On demande dans cette motion s'il convient de hausser ou de rabaisser ces seuils. La motion n° 38a) est bien différente. Elle porte sur ce que nous considérons être une lacune dans le projet de loi, à savoir que le niveau de l'actif, qui joue un rôle crucial dans l'établissement des catégories qui sont importantes aux fins du présent projet de loi, n'est pas bien défini. En toute franchise, le problème réside dans le fait qu'il y a diverses façons de calculer l'actif.

On peut utiliser la comptabilité à la valeur d'origine en tenant compte de l'amortissement ou la comptabilité à la valeur actuelle. Par cet amendement, nous tentons de préciser clairement que c'est la valeur actuelle de l'actif qui devrait définir ces niveaux. C'est une question bien différente de celle abordée dans les autres motions.

Je voudrais également parler maintenant de la décision n° 24 qui concerne la motion n° 37. Dans cette décision, monsieur le Président, vous laissez entendre que du fait de la motion l'agence examine l'actif des non-Canadiens, ce qui est discriminatoire envers eux et donc contraire à l'objet du projet de loi. Je le répète, en général, l'objectif du projet de loi est, en fait, discriminatoire. La nature de cette discrimination varie selon la catégorie, mais elle existe certes envers des entreprises dominées par des capitaux étrangers. Il ne s'agit pas d'une discrimination générale, mais selon les catégories. En outre, cette motion n'essaie pas de faire de la discrimination à l'endroit de toutes les entreprises non-canadiennes. Elle s'attaque simplement, comme le fait le projet de loi lui-même, aux entreprises non-canadiennes qui viennent s'installer au pays ou qui lancent de nouvelles entreprises. Ce que nous prétendons, c'est qu'il faut s'intéresser non seulement à l'importance de l'actif faisant l'objet de la prise de contrôle, mais également à la taille de la société qui effectue cette prise de contrôle. Cela ne nécessite pas un examen de l'actif de cette société à l'étranger, mais le gouvernement canadien doit être informé de son actif, si elle est acceptée, lors de la procédure d'examen.

• (1140)

Je voudrais également aborder votre décision n° 29, qui ne concerne pas mes motions, mais celles de mon collègue. Il s'agit des motions n°s 42 à 49. Je veux simplement signaler que, selon moi, le ministre a demandé qu'on précise ce qu'on entend par «patrimoine culturel» et «identité nationale». Or, ces motions essaient justement d'apporter ces précisions. Là encore, sans entrer dans les détails, je crois que toute tentative pour apporter des précisions à ce sujet dans le projet de loi est compatible avec l'objectif de celui-ci et, en fait, qu'on avait prévu cela lorsque le projet de loi a été adopté en deuxième lecture. Le ministre, dans son exposé au comité permanent, nous a demandé d'être très attentifs, de poser des questions aux témoins, et de lui fournir des avis concernant ces deux points. On peut se demander, au cas où elles seraient recevables, si ces deux motions tiennent compte des avis obtenus. Pour ma part, je pense qu'elles vont dans le sens du projet de loi lui-même.

Ensuite, je voudrais parler de la décision n° 32 relative aux motions n°s 55 à 61. Vous avez dit, monsieur le Président, que cette motion semble introduire de nouveaux éléments aux dispositions de l'article 20 concernant la façon dont les bénéfices nets seront déterminés, ce qui déborde l'objet dudit article. En toute déférence, monsieur le Président, cette disposition énonce les facteurs dont il faudra tenir compte, le cas échéant, et les facteurs présentement énumérés sont extrêmement vagues, très larges et couvrent un grand nombre d'aspects que nos amendements visent justement à préciser davantage.

Par exemple, ces facteurs tiennent compte de l'effet de l'investissement sur le niveau et la nature de l'activité économique au Canada, y compris sur l'emploi. C'est ainsi que par la motion n° 60 nous cherchons à préciser la façon dont on évaluera concrètement l'effet sur l'emploi. Dans ce cas-là, nous croyons que nous les députés avons reconnu parmi un certain nombre de considérations faites depuis six mois, que l'un des facteurs importants pour mesurer l'effet d'un investissement sur l'emploi, c'est la question de l'équité. Ainsi, cette disposition ne fait que renforcer ce qui est déjà reconnu comme effet sur l'emploi, soit au paragraphe a) de l'article 20.

Je pourrais reprendre le même argument en ce qui concerne les motions n°s 55 à 61. Leur objectif n'est pas d'élargir la portée du projet de loi, ni d'introduire de nouveaux facteurs, elles visent simplement à préciser les éléments des critères qui seront considérés, le cas échéant, comme cela est précisé au début de l'article. Cela nous paraît d'autant plus important que le comité a reçu certaines instances de la part du sous-comité sur l'investissement étranger de l'Association du Barreau canadien. Ce que je m'emploie à faire, c'est non à modifier le fond de l'article, monsieur le Président, mais à préciser les particularités des facteurs et leur nature, car l'Association du Barreau nous a dit que ces facteurs étaient vagues, ce qui semble contraire aux principes de l'ancienne loi. Le Barreau estime donc qu'il est important d'apporter certaines précisions. Bien sûr, nous pouvons toujours nous demander si nos propositions apportent justement ces précisions. Nous voulons préciser, par exemple, si en considérant la situation financière d'une entreprise qui fait une proposition d'acquisition, on tient compte d'un critère qui tendra à déterminer l'effet probable sur l'emploi et les autres activités économiques.